

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISESDATE DE CONVOCATION
26 octobre 2011DATE D'AFFICHAGE
26 octobre 2011DATE DE LA SEANCE
09 novembre 2011

En exercice	présents	Votants
15	13	14

Présents
FATU HIVA Henri TUJEINUI, 1 ^{er} délégué ARIITAI Raanui, 2 ^e délégué
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Domingo TEHAAMOANA, 2 ^{ème} délégué
NUKU HIVA Benoît KAUTAI, 1 ^{er} délégué Henri KAIHA, 2 ^{ème} délégué Cyprien PETERANO, 3 ^{ème} délégué
TAHUATA François KOKAUANI, 2 ^{ème} délégué
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Florentine SCALLAMERA, 2 ^{ème} déléguée
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Isidore HIKUTINI, 2 ^{ème} délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué
Absents excusés
Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué de Tahuata
Absents
Muriel TETUAVEROA 3 ^{ème} déléguée Hiva
Procurations
Félix BARSINAS à François KOKAUANI
Secrétaire de séance
Isidore HIKUTINI et Georges TEIKIEHUPOKO

DELIBERATION N° 24-2011 du 09 novembre 2011,

Fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM lors des missions d'intérêt communautaire (stages, formations, informations, réunions, etc.).

L'an deux mille onze, le 09 novembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 26 octobre 2011 (affichage le 26 octobre 2011) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Nuku-Hiva, sous la présidence de Monsieur Joseph KAIHA, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs

Considérant qu'il est nécessaire que le personnel administratif et technique de la CODIM assiste aux réunions de la CODIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 16 décembre 2010 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Article 1 : Le Conseil communautaire décide de fixer le cadre de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la CODIM amenés à se rendre entre les Iles Marquises lors de missions d'intérêt de la CODIM (stages, formations, informations, réunions, etc.).

Article 2: le Président devra prendre avant tout déplacement un arrêté communautaire précisant l'objet, la durée de la mission, et désignant les personnes concernées, ainsi que les frais pouvant être, soit directement pris en charge par le budget de la CODIM, soit remboursés aux intéressés.

Article 3: lors des déplacements dans le cadre de missions d'intérêt de la CODIM, le conseil communautaire accepte de prendre en charge :

1. Directement sur le budget de la CODIM
 - a. Les frais de transport

- b. Les frais d'hôtel (si l'intéressé n'est pas hébergé par ses propres moyens)
- c. Les frais de location de véhicule exceptionnellement dans la mesure où les déplacements ne peuvent se faire grâce aux transports publics ou lorsque l'intéressé doit transporter des objets volumineux.

Article 4: les intéressés percevront une indemnité de déplacement pour les frais d'hébergement (si ceux-ci ne sont pas pris en charge par la CODIM), de repas, conformément à la Convention Collective des ANFA. Ils pourront bénéficier d'une avance sur cette indemnité à hauteur de 75%, à leur demande.

Article 5: Chaque intéressé se verra remettre un ordre de déplacement mentionnant son identité, l'objet de sa mission, son itinéraire, les dates de départ et de retour, les moyens de transport, leurs montants ainsi que le montant des indemnités journalières, qu'il devra faire viser à chaque étape.

Article 6: les dépenses seront imputables par nature sur les comptes correspondants:

Article 7 : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Taiohae le 09 novembre 2011



Le Président

Joseph KAIHA